
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

ARRETE n°2016 ----- /MCRCP/SG/DGM
portant règlement intérieur du concours
«PRIX GALIAN» des œuvres en langues nationales
Edition 2016

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC PARLEMENT**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 13 janvier 2016 portant composition des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/SGG/CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003, portant institution des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « **PRIX GALIAN** ».

ARRETE

SECTION I : CREATION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Il est créé une section «langues nationales» au sein du concours des «**PRIX GALIAN**».

La création de cette section vise à promouvoir les langues nationales dans les médias.

Article 2 : La participation au concours des «**PRIX GALIAN**», section «langues nationales», est règlementée par le présent arrêté.

Article 3 : Peuvent prendre part au concours, les journalistes, les techniciens burkinabè des différents corps de métier de la presse écrite et audiovisuelle qui utilisent les langues nationales comme moyen de communication dans les médias burkinabè.

Les postulants visés à l'alinéa précédent, doivent être burkinabè et résider au Burkina Faso depuis un an au moins, à la date d'ouverture du concours.

Les candidats devront mentionner sur la fiche d'inscription leur identité à l'état civil ainsi que leur nom de plume, le cas échéant.

Article 4 : Les œuvres en compétition sont celles produites et diffusées dans un organe de presse burkinabé paraissant au Burkina Faso, dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

Article 5 : Les œuvres réalisées qui sont à inscrire pour la compétition concernent une des quatre (04) langues nationales qui sont : le moore, le fulfulde, le jula et le gulmacema.

Article 6 : Toute œuvre en compétition doit respecter le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée.

Article 7 : Les candidats au concours ne peuvent présenter qu'une seule œuvre. Ils doivent préciser dans quel genre journalistique ils compétissent.

Article 8 : Les œuvres doivent parvenir au secrétariat du jury dans un délai de vingt et huit (28) jours au plus, à compter de la date d'ouverture du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les œuvres en compétition sont reçues à l'adresse suivante :

**Secrétariat du Jury officiel du concours » PRIX GALIAN »
Direction Générale des Médias, sise dans l'ancien immeuble des
Reformes politiques, non loin du siège de l'ONEA de Ouaga 2000.
Tél : 25 37 63 60/ 70 23 17 16/ 78 12 47 27**

Article 9 : L'inobservation des conditions définies aux articles 3,4, 6, 7,11 et 12, entraîne le rejet de la candidature.

SECTION II : LES DIFFERENTS GENRES

Article 10 : Le concours concerne les genres de production suivants.

En presse écrite

- Le reportage.

En radiodiffusion

- Le magazine.
- Le reportage
- Le son
- Le montage

En télévision

- Le magazine.
- Le reportage

- Le son
- Le montage
- L'image

Article 11 : Dans la catégorie presse écrite, les candidats soumettent leurs œuvres dans les conditions suivantes :

- dépôt d'un (01) exemplaire de l'édition de la publication portant l'article soumis au concours ;
- dépôt de quatre (04) copies propres, lisibles et identiques au format initial du texte de l'article publié.

Article 12 : Dans la catégorie «audiovisuel», les œuvres sont reçues, sur cassette ou sur CD professionnels ou semi-professionnels en deux (02) copies.

Article 13 : Les auteurs de fraude concernant la paternité d'une œuvre ou de plagiat sont disqualifiés de la compétition.

SECTION III : LES CRITERES DE SELECTION

A. Les critères généraux

Article 14 : L'examen des œuvres en compétition porte sur la forme et le fond.

Les critères relatifs à la forme

- a) la clarté ;
- b) la lisibilité ;
- c) la cohérence structurelle ;
 - l'expression définie par la maîtrise de la langue ;
 - le style marqué par l'originalité, la logique, la simplicité, l'accessibilité et l'harmonie ;
 - la maîtrise des techniques de l'écriture journalistique ;
 - la maîtrise des règles de transcription en langues nationales ;
 - la maîtrise des règles et principes de la traduction.

Les critères relatifs au fond

- a) l'intérêt du sujet : pertinence, actualité ;
- b) la diversité et la pertinence des sources ;
- c) la qualité de l'information notamment l'exactitude des faits, la richesse de l'information, le degré de persuasion ;
- d) la rigueur, l'éthique et la déontologie.

B. Les critères spécifiques

En presse écrite

Article 15 : Les critères sont les suivants :

- a) l'illustration de l'événement : rapport entre le texte et l'image, la lisibilité ;
- b) la richesse sémantique ;

- c) l'intérêt et la pertinence de l'information ;
- d) le respect de la surface rédactionnelle exigée par le présent règlement (article 17) ;
- e) la hiérarchisation des informations ;
- f) l'harmonie et l'originalité des formes : lecture agréable.

En audiovisuel

Article 16 : Les critères sont les suivants :

- a) l'intérêt et la pertinence de l'information ;
- b) la fidélité dans la restitution de l'événement sonore ;
- c) la qualité de la prise de son ;
- d) l'équilibre entre les différents éléments de la bande sonore ;
- e) l'habillage de la bande sonore ; effort de recherche dans l'illustration et les effets sonores ;
- f) la qualité de la prise de vues ;
- g) la richesse sémantique ;
- h) les effets artistiques, inserts, bruitages, musique ;
- i) la qualité de la réalisation ;
- j) le respect de la durée exigée par le présent règlement (article 18) ;
- k) l'originalité dans la présentation.

Article 17 : En presse écrite, seul le reportage est admis à la compétition :

Le Reportage

Le reportage doit être présenté au maximum sur quatre (04) pages imprimées dans le format du journal qui l'a diffusé.

Article 18 : En radiodiffusion et en télévision, le magazine, le reportage, le son, l'image et le montage sont admis à la compétition.

A) Le magazine

Le magazine se caractérise par plusieurs rubriques (03 en général) et par la régularité de sa diffusion. Il se compose d'éléments divers dont d'autres genres comme l'interview, le reportage, le commentaire.

La durée du magazine présenté doit être comprise entre treize(13) minutes et cinquante-deux (52) minutes.

L'œuvre en compétition doit être accompagnée d'un synopsis en français.

B) Reportage

Le reportage a pour but de faire voir, entendre, sentir et ressentir ce que le journaliste a vu, entendu, senti et ressenti lui-même. C'est un article ou une série d'articles vivants et colorés rapportant sans commentaires explicites ce que le journaliste a vu, entendu, senti et ressenti.

La durée de reportage présenté doit être comprise entre treize(13) minutes et cinquante-deux (52) minutes.

C) Son

Le son radio est une œuvre radiophonique originale, dont les qualités sonores sont irréprochables.

Les œuvres autorisées pour la compétition doivent avoir une durée comprise entre quinze (13) et soixante (52) minutes.

D) Image

En télévision, les images portant sur une œuvre doivent être d'une excellente qualité technique et artistique.

Les œuvres autorisées pour la compétition doivent avoir une durée comprise entre quinze (13) et soixante (52) minutes.

SECTION IV : LES PRIX

Article 19 : Il est décerné pour chaque genre, un prix d'excellence. Les prix sont composés de distinctions et de récompenses en espèces ou en nature.

La distinction consiste en une attestation et un trophée.

Le montant et la nature des différents prix sont déterminés par un arrêté du Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement.

Article 20 : La remise des prix se fait aux dates et lieux fixés par le Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de la Transition.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : La participation au concours implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement intérieur.

Article 22 : Les cas non prévus par les présentes dispositions sont laissés à la discrétion du jury.

Article 23 : Le jury est souverain. Ses décisions sont sans appel ni recours.

Article 24 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Rémis Fulgance DANDJINOU

AMPLIATIONS

- ✓ Toutes directions du MCRP
- ✓ ITS
- ✓ J. O